

Donc, pour résumer, je prétends que le député de Peace River ne s'est pas montré aussi malin qu'il l'est d'habitude lorsqu'il a essayé d'établir une comparaison entre l'amendement du député de Northumberland-Durham et l'amendement que nous étudions. Le premier dépassait le cadre du mandat du comité et celui que Votre Honneur a devant lui entre tout à fait dans le cadre du mandat du premier comité et nous estimons que la Chambre pourrait demander au comité de reconsidérer sa position sur cette importante question.

**M. Reid:** Monsieur l'Orateur, en lisant le court débat qui s'est déroulé le 17 avril 1973, M. l'Orateur a souligné qu'il ne pouvait accepter la motion déposée par le député de Northumberland-Durham car il s'agissait d'une nouvelle question et qui fallait donc donner un préavis de 48 heures de la manière habituelle. Je citerai brièvement l'argument présenté par M. l'Orateur qui se lit comme suit à la page 3393 du hansard du 17 avril:

Je crois que c'est un des arguments qui auraient pu être invoqués à l'appui de l'amendement proposé par le député, mais il admet lui-même que ce qu'il a soumis à la Chambre est une nouvelle attribution et donc une nouvelle question. La Chambre a certainement le droit d'étudier une nouvelle question, mais si c'est une motion de fond que propose le député de Northumberland-Durham, il doit alors satisfaire l'autre condition du Règlement qui stipule que pour toute nouvelle question ou motion, un avis de 48 heures doit être donné, sauf si la motion est proposée conformément à l'article 43 du Règlement et s'il y a unanimité.

La question est de décider si la proposition faite par le député de Toronto-Lakeshore est vraiment une nouvelle question et la question qui se pose ici, c'est de savoir si la Commission de surveillance du prix des produits alimentaires doit être reconstituée avec pleins pouvoirs pour demander l'annulation de hausses de prix injustifiées. C'est à mon avis une question qui va bien au-delà de ce qui figurait dans le premier ou le deuxième rapport. En fait, je crois qu'on pourrait alléguer que la question du rétablissement de l'ancien prix sur ordre du gouvernement fédéral va bien au-delà de la compétence législative de la Chambre des communes. Il me semble, Votre Honneur, qu'il s'agit en effet d'une question de fond. C'est une nouvelle question et la motion est donc, pour cette raison, irrecevable.

● (1650)

L'autre point que je voudrais signaler c'est que le comité a encore son mandat original. Ce comité siège encore. Il se réunira demain. Je crois que le ministre de l'Agriculture (M. Whelan) y sera entendu.

J'aimerais attirer l'attention de Votre Honneur sur le commentaire 220 (1) à la page 182 de la 4<sup>e</sup> édition de Beauchesne. Il parle de l'instruction ou de la motion qui dote un comité du pouvoir d'accomplir quoi que ce soit que renferme la motion, et il dit:

#### *Prix de l'alimentation*

Si le sujet de l'instruction tombe sous la portée de la question déferée au comité, ladite instruction est alors inutile et irrecevable.

Si l'on accepte le principe que le comité siège encore, qu'il est encore sous le coup de son mandat initial, et, comme l'a signalé le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), qu'il a déjà discuté cette question, il me semble alors que, suivant ce commentaire, la motion visant à modifier le second rapport est inutile et irrecevable.

**M. Broadbent:** Au sujet de ce même rappel au Règlement, monsieur l'Orateur, je voudrais dire un mot des observations que nous avons tout juste entendues au sujet du caractère recevable de l'amendement. On a signalé que le sujet de l'amendement soulevait de nouvelles questions et que, pour cette raison, il devait être déclaré irrecevable pour des raisons de procédure. Le point crucial, c'est sans contredit que les prétendues nouvelles questions apportées par l'amendement ne sont nouvelles qu'aux termes du rapport du comité à la Chambre. Elles ne le sont pas aux termes de l'autorité conférée au comité par la Chambre. Voilà le point important qui est en jeu ici.

Le député aurait eu parfaitement raison si l'amendement proposé par le député de Toronto-Lakeshore (M. Grier) ne s'était pas borné au mandat que la Chambre a donné au comité. Mais c'est précisément parce que le député de Toronto-Lakeshore a pris le plus grand soin de ne pas toucher au mandat du comité que la motion me paraît tout à fait recevable.

Le porte-parole du gouvernement a tort de soutenir, ainsi qu'il le fait, que la teneur du rapport du comité rend l'amendement irrecevable. De fait, lors de ses réunions, le comité a discuté longuement la question sur laquelle porte l'amendement que le député de Toronto-Lakeshore a proposé au nom du NPD. Pour cette raison capitale, j'estime que l'amendement est tout à fait conforme au mandat du comité et que Votre Honneur doit le juger recevable.

J'aimerais maintenant parler des premières objections du parti conservateur à la motion. L'argument massue à ce sujet contre le porte-parole conservateur, le député de Peace River (M. Baldwin), est qu'il a eu tort d'invoquer la décision du 17 avril de M. l'Orateur, décision qui, en fait, joue en faveur de la recevabilité de l'amendement et non pas contre. La motion conservatrice d'alors outrepassait clairement le mandat et M. l'Orateur l'a donc correctement refusée. Cette fois-ci, le mandat est assez étendu pour comprendre la motion du député de Toronto-Lakeshore que l'on devrait donc juger entièrement recevable.

Toutefois, en entamant un débat de procédure de ce genre sur une question qu'il a déclarée si importante, le parti conservateur démontre un degré d'hypocrisie presque inouï à l'égard de cette question. Les conservateurs ont voté contre l'amendement lorsqu'il a d'abord été présenté...